

GE_GERICHTE P/24245/2017 vom 30. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24245_2017

FR: GE_GERICHTE P/24245/2017 du 30 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/24245/2017 del 30 novembre 2018

Regeste

CONTRAINTE(DROIT PÉNAL) ; COMMANDEMENT DE PAYER ; DIFFAMATION ; CALOMNIE ; REPRÉSENTATION ; SIGNATURE COLLECTIVE | CP.173; CP.174; CP.181; CP.52; CPP.310; CPP.8; CO.38

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum art. 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), étant relevé que la société anonyme est légitimée à se prévaloir des dispositions assurant la protection contre les atteintes à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_782/2014 du 22 décembre 2014 consid. 2.4.1), respectivement contre la contrainte (ATF 141 IV 1 consid. 3.3).!

E. 2

Les recourants sollicitent l'annulation de la non-entrée en matière. !

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément au principe " in dubio pro duriore ". Le ministère public ne peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière que si la situation est claire sur le plan factuel et juridique, respectivement lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.1., non publié in ATF 144 IV 81). La non-entrée en matière doit également être prononcée lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu des dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP).

E. 2.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, intentionnellement, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement

de payer d'une importante somme d'argent est une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.1 et les références citées). Le fondement de la créance invoquée, le montant indiqué sur le commandement de payer et le contexte de sa notification sont autant d'éléments pertinents dans l'appréciation des circonstances du cas d'espèce (R. JORDAN, Les poursuites injustifiées: point de situation, in Revue de l'avocat 2017 p. 131 s. et les arrêts cités). Ainsi, le Tribunal fédéral a retenu que la notification d'un commandement de payer de plus de CHF 800'000.-, somme qualifiée d'exorbitante par la Chambre pénale d'appel et de révision, ceci plus de 13 ans après les faits et sans démarches judiciaires parallèles, était constitutive d'une tentative de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.2.2). Il a également confirmé une condamnation pour tentative de contrainte en lien avec un commandement de payer d'un montant de CHF 5'000.- adressé au mandataire professionnel de la partie avec laquelle l'auteur était en conflit, soit une personne contre laquelle il n'était pas fondé à réclamer quoi que ce soit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.4).

2.3.1. L'art. 173 al. 1 CP réprime notamment le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne, ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. Ces comportements peuvent notamment être réalisés par l'écriture (art. 176 CP). L'art. 173 CP protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_334/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.2). Une personne morale est atteinte dans son honneur lorsqu'il est allégué qu'elle a une activité ou un but propre à la rendre méprisable selon les conceptions généralement admises, ou lorsqu'on la dénigre elle-même, en évoquant le comportement méprisable de ses organes ou employés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1 et les références citées). Constituent une atteinte à l'honneur les accusations selon lesquelles une personne a commis une infraction pénale ou un acte généralement réprouvé par la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B_224/2016 du 3 janvier 2017 consid. 2.2 et les références citées). Le fait de s'adresser à une autorité officielle n'exclut pas le caractère délictueux de l'acte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 19 ad art. 173). Il en va de même du droit à la dénonciation, lequel ne fonde pas, à lui seul, un fait justificatif (art. 14 CP) garantissant l'impunité à l'auteur quant au caractère attentatoire à l'honneur de ses déclarations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_698/2012 du 28 janvier 2013 consid. 3.3.3). L'infraction est intentionnelle. En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

2.3.2. Aux termes de l'art. 173 al. 2 et 3 CP,

l'auteur n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (al. 2). L'intéressé ne sera cependant pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (al. 3). Le Procureur est habilité à examiner, dans le cadre de l'instruction qu'il diligente, l'admission de preuves libératoires au sens de l'art. 173 al. 2 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_539/2016 du 1^{er} novembre 2017 consid. 2.1). 2.3.3. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_334/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.2) 2.4.1. En l'espèce, les poursuites introduites contre les plaignants au mois d'août 2017 ont été très rapidement retirées par le mis en cause (soit à la fin du même mois). Dans ces circonstances, la question de savoir si le dénoncé, en agissant comme il l'a fait, est contrevenu à l'art. 181 CP peut demeurer indéterminée, puisque même à supposer que tel soit le cas, les conditions de l'art. 52 CP apparaissent réalisées. En effet, tant la culpabilité de l'auteur – l'intéressé ayant spontanément et promptement donné des contrordres –, que les conséquences de son acte – lesdits contrordres ayant supprimé les effets négatifs susceptibles d'être apparus durant une brève période – sont peu importantes. Les conditions de la non-entrée en matière sont donc réalisées pour ces agissements (art. 310 al. 1 let. c cum 8 al. 1 CPP). 2.4.2. En ce qui concerne les poursuites introduites au mois d'octobre 2017, les recourants ne se sont pas laissés intimider par les commandements de payer litigieux, n'ayant pas acquitté les sommes réclamées, si bien que seule une tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum 181 CP) pourrait éventuellement entrer en considération. Les éléments du dossier ne permettent pas, à première vue tout au moins, de considérer que le mis en cause aurait été fondé à réclamer le paiement d'un montant de CHF 301'000.-. En effet, si C _____ ne pouvait engager, par sa seule signature, A _____, la société semble toutefois avoir ratifié (art. 38 al. 1 CO) le contrat conclu le 2 juillet 2012, en exécutant celui-ci, la somme de CHF 68'000.- ayant été payée à D _____ – étant rappelé que l'art. 38 CO est applicable par analogie aux personnes morales et que la ratification peut intervenir de manière tacite (ATF 128 III 129 consid. 2b) –, subsidiairement en concluant, le 24 février 2016, par l'intermédiaire de B _____, administrateur autorisé à la représenter, une convention pour clore le litige concernant le contrat de 2012 – étant relevé que le droit de ratifier n'est soumis à aucun délai (ATF 101 II 222 consid. 2b/bb) –. Par ailleurs, le mis en cause a sollicité tardivement, soit plus de douze mois après la signature de l'accord de 2012, la possibilité de pouvoir racheter sa montre. En outre, il savait, lorsqu'il a signé la convention du 24 février 2016, époque à laquelle il était assisté d'un avocat, que cet objet avait été vendu (à tort selon lui), ce qui ne l'a pas empêché de conclure la transaction, acceptant, en contrepartie du paiement d'une somme de CHF 20'000.-, de renoncer à l'ensemble de ses prétentions. Enfin, le dénoncé n'a pas invalidé l'accord de 2016 dans le délai d'une année (art. 31 al. 1 CO) suivant sa signature. Au vu de ces éléments, on ne saurait retenir sans autre que le mis en cause pouvait s'estimer titulaire d'une créance à l'égard des plaignants. Quant à la quotité de la somme réclamée, qui s'élève en réalité à CHF 389'000.- (les CHF 301'000.- indiqués dans le commandement de payer ne tenant pas compte des CHF 88'000.- d'ores et déjà versés), elle excède de plusieurs dizaines, voire

centaines, de milliers de francs tant le prix auquel le mis en cause a lui-même vendu sa montre (CHF 88'000.-) que les valeurs estimée (entre CHF 140'000.- et CHF 250'000.-) ou d'adjudication (CHF 231'000.- et CHF 319'500.-) d'objets similaires. L'existence d'un rapport raisonnable entre la somme poursuivie et celle prétendument due ne s'impose donc pas d'emblée. En ce qui concerne le contexte ayant entouré l'introduction des poursuites, le dénoncé n'a, à aucun moment depuis 2013, entrepris de démarches judiciaires pour faire reconnaître ses droits. Par ailleurs, il a transmis à diverses personnes morales et autorité l'information selon laquelle il avait fait adresser des commandements de payer aux plaignants, sans que cette indication ne se justifiait pour, comme il le prétend, dénoncer des agissements qu'il estimait douteux. Dans ces circonstances, une contrainte illicite, tendant à inciter les recourants à payer un montant qui pourrait ne pas être (totalement) dû, ne saurait être exclue. Enfin, rien ne permet de retenir, à ce stade, en regard des éléments sus-énumérés, spécialement la disproportion de la somme réclamée et la divulgation de l'existence des poursuites à des tiers, que le mis en cause n'aurait pas agi intentionnellement. Une infraction aux art. 22 cum 181CP ne saurait donc, en l'état, être niée. Quant à l'application de l'art. 52 CP, elle est, à ce stade, exclue, la culpabilité du dénoncé ne pouvant, sur le vu des explications qui précèdent, être considérée comme peu importante. Les conditions de la non-entrée en matière ne sont donc pas réalisées pour ces agissements.

E. 2.5

En ce qui concerne les atteintes à l'honneur, le mis cause utilise, dans la missive du 23 octobre 2017, qu'il a adressée à plusieurs tiers, notamment les termes de " vol " et de comportement contraire à " l'art. 180 CP ". Ce faisant, il accuse les plaignants de la commission d'infractions pénales, attitude réprimée par les art. 173 et ss CP. Relativement à certaines autres expressions employées ("dans le seul but de [le] tromper" , " la malveillance de la manœuvre " , " dissimuler les irrégularités de l'opération " , " complice et solidaire à part entière de la malversation " , " un faux [document]" , " des gens dangereux et indignes de confiance " , etc.), elles sont clairement dépréciatives, puisqu'elles suggèrent l'adoption d'un comportement méprisable par les recourants, et ce tant prises séparément que selon le sens général qui se dégage du texte. L'existence d'une atteinte à l'honneur ne saurait donc être exclue à ce stade (art. 174 ou 173 al. 1 CP). Par ailleurs, le fait que le mis en cause entendait, en envoyant son pli à certains " organes de surveillance " , dénoncer des agissements qu'il estimait blâmables, ne l'autorisait nullement (art. 14 CP) à tenir les propos sus-relatés, une telle démarche pouvant être accomplie en fournissant des explications objectives, dépourvues de connotations malveillantes. Une intention de porter atteinte à l'honneur des plaignants ne saurait être d'emblée exclue, au vu des éléments précités, d'une part, et du fait que le dénoncé a médité de B_____ dans une autre lettre que celle sus-évoquée, destinée au Procureur (cf. à cet égard lettre B.d.b ci-dessus), d'autre part. En regard de ces circonstances, l'on ne saurait affirmer, à ce stade, que le dénoncé ne connaissait pas la fausseté de ses allégations (art. 174 CP), subsidiairement qu'il n'aurait pas agi dans le dessein de nuire (art. 173 al. 1 CP) ou contrairement à la bonne foi (art. 173 ch. 2 CP). Une infraction aux art. 173 et ss CP ne peut donc être niée, en l'état. Quant à l'application de l'art. 52 CP, elle est, à ce stade, exclue, la culpabilité du dénoncé ne pouvant, sur le vu des explications qui précèdent, être considérée comme peu importante. Les conditions de la non-entrée en matière ne sont donc pas non plus réalisées pour ces agissements.

E. 2.6

En conclusion, le recours sera rejeté et la décision attaquée, confirmée par substitution de motifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3), s'agissant de l'existence d'une contrainte au mois d'août 2017. En revanche, le recours sera admis et l'ordonnance déferée, annulée en ce qui concerne les infractions aux art. 22 cum 181 CP (concernant l'introduction des poursuites au mois d'octobre 2017) ainsi que 173 et ss CP. La cause sera, conséquemment, renvoyée au Ministère public afin qu'il ouvre une instruction et procède à tout acte utile, en ordonnant des enquêtes et/ou, s'il l'estime fondé, en renvoyant le mis en cause en jugement.

E. 3

Les parties plaignantes obtiennent gain de cause concernant deux des trois infractions objets de l'ordonnance attaquée (art. 428 al. 4 CPP). Elles supporteront donc solidairement (art. 418 al. 2 CPP) un tiers des frais de la procédure de recours, fixés à CHF 500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]). Cette somme sera prélevée sur les sûretés versées, le solde de CHF 1'000.- devant leur être restitué. ![/endif]>![if>

E. 4

Il ne leur sera pas alloué de dépens, les intéressés, avocats de formation, ou représenté par un administrateur exerçant une telle profession, comparant en personne et n'ayant, au demeurant, pas chiffré leur demande. ![/endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.